PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2023-037-0003 EN DATE DU 6 FÉVRIER 2023 MODIFIANT LES DÉLAIS DE FOURNITURE DES MESURES ET PROPOSITIONS TECHNIQUES PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2022-313-0001 EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU LOT PAR L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE SAINTE-HÉLÈNE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 01-1759 EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2001

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BDPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-1759 en date du 15 novembre 2001 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot – Usine de Sainte-Hélène – Commune de Sainte-Hélène ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1318 en date du 22 juillet 2004 portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot Usine de Sainte-Hélène, commune de Sainte-Hélène ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation environnementale d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot par l'usine hydroélectrique de Sainte-Hélène et abrogeant l'arrêté préfectoral 01-1759 en date du 15 novembre 2001.

VU le projet de consignes d'exploitation et de surveillance hors et en crue de l'aménagement de Sainte-Hélène en date du 11 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 3 janvier 2023 par lequel la SHEMA demande un report des délais de fourniture des mesures, des études et des propositions techniques prévues à l'article 12-1 et à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :
1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;
2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Adour-Garonne a classé le cours d'eau Le Lot, et ses affluents à l'amont de sa confluence avec le Rieucros (exclus), en liste 1 et de sa confluence avec le ruisseau de la Valette (Bagnols-les-Bains) jusqu'à sa confluence avec le Doulou en liste 2, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine de Sainte-Hélène est située sur le tronçon du cours d'eau le Lot classé en liste 1, et jouant le rôle de réservoir biologique, et en liste 2.

CONSIDÉRANT que l'espèce cible sur le tronçon classé en liste 2 est la truite fario.

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement précise que l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau, que dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité

piscicole à la dévalaison peut être également garantie soit par une turbine ichtyocompatible, soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine de Sainte-Hélène n'est pas équipée d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison.

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que I.-tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, [...] que IV.-pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites, que cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L.214-17.

CONSIDÉRANT que la valeur du débit à maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau de l'usine de Sainte-Hélène n'a pas été déterminée par une étude spécifique permettant d'évaluer le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et que ce débit de 370 l/s est inférieur au dixième du module du cours d'eau estimé à 3,97 m^3/s et que par conséquent ce débit et qu'en cela il ne respecte pas les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'article 12-1 répartition provisoire des débits de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022 précise que le résultat des mesures et les éventuelles propositions de correction doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que dans l'article 13 diagnostic dévalaison de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022 il est précisé que les résultats de cette étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que le délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022, prévu aux articles 12-1 et 13, est insuffisant pour permettre d'effectuer la totalité des mesures, des études et des propositions techniques et de pouvoir transmettre les résultats au service en charge de la police de l'eau.

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – modifications

L'alinéa 4 de l'article 12-1 répartition provisoire des débits de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le résultat des mesures et les éventuelles propositions de correction doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau **dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté**.

Lire :

Le résultat des mesures et les éventuelles propositions de correction doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau **dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté**

L'alinéa 6 de l'article 13 diagnostic dévalaison de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les résultats de cette étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau **dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté**.

Lire :

Les résultats de cette étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau **dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté**.

<u>Article 2</u> – autres dispositions

Les autres alinéas des articles 12.1 et 13 ainsi que les autres articles de l'arrêté préfectoral DDT-BIEF- 2022-313-0001 en date du 9 novembre 2022 demeurent inchangés.

<u>Article 3</u> - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Sainte-Hélène ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sainte-Hélène. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 4</u> – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

<u>Article 5</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la bénéficiaire.

Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS